



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral n° PREF:DCL/BCLUE 2018040-0002 du 9 février 2018
Fixant des prescriptions spéciales
au Laboratoire PROMES-CNRS pour la centrale solaire Thémis à Targasonne

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1er notamment son article R.512-52;

VU l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 17 janvier 2017 au CNRS pour l'exploitation d'un turbo-alternateur classé sous la rubrique 2910-A2 de la nomenclature ;

VU les prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration susvisé ;

VU le dossier de demande de dérogation à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 25/07/97 susvisé, présenté par le laboratoire PROMES-CNRS le 29/09/17 ;

VU l'avis du SDIS du 26/12/2017 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité inter Départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en date du 25/10/2007 ;

VU la notification du projet d'arrêté adressé à l'exploitant ;

CONSIDERANT que les mesures techniques proposées par le laboratoire PROMES-CNRS sont de nature à compenser les dérogations accordées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25/07/97 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les mesures techniques nécessaires pour prévenir les incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

En application de l'article R.512-52 du Code de l'environnement, il est accordé au laboratoire PROMES-CNRS, **pour la centrale solaire Thémis située sur la commune de Targasonne**, une dérogation aux articles :

- ✓ 2.1 règles d'implantation : distance de 10m par rapport aux établissements recevant du public et aux installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.
- ✓ 2.4 comportement au feu des bâtiments.
- ✓ 2.11:issues : évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°

2910 : Combustion, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le laboratoire PROMES-CNRS doit mettre en œuvre les dispositions suivantes pour l'exploitation du turbo-alternateur :

- ✓ mise en place d'une détection incendie par analyseur de gaz à tous les étages de la tour dont le déclenchement génère une alarme au niveau du bâtiment ERP,
- ✓ mise en place d'une consigne incendie et d'exercices pour l'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme,
- ✓ mise en place d'une extinction incendie automatique couvrant le turbo-alternateur,
- ✓ Installation d'un système de purge de la cuve tampon pour limitation du potentiel calorifique en cas de détection incendie,
- ✓ Interdiction de présence du personnel pendant le fonctionnement du turbo-alternateur.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pour une durée minimale de trois ans

Une copie est adressée au maire de Targasonne où l'installation doit être exploitée.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de Targasonne,
- au laboratoire PROMES-CNRS
- au SDIS
- l'inspecteur des installations classées à l'UD DREAL de Perpignan.

Fait à Perpignan, le

9 - FEV. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,


Ludovic PACAUD

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.